

Arrêté préfectoral complémentaire
n°2355/2016 du 16 NOV. 2016
portant enregistrement d'une déchetterie
exploitée par le SICOVAD
sur le territoire de la commune de Golbey

Le préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L512-7 à L512-7-7, R512-46-1 à R512-46-30 ;
- Vu le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du l'arrêté du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (Installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°1880/2016 du 2 août 2016 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- Vu la demande datée du 3 septembre 2015, complétée le 30 mai 2016, déposée par le SICOVAD, dont le siège social est situé 4, allée Saint Arnould à EPINAL (88000) pour l'enregistrement d'une déchetterie sur le territoire de la commune de GOLBEY ;
- Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel de prescriptions générales susvisé, dont l'aménagement n'est pas sollicité ;
- Vu l'absence d'observation du public lors de la consultation qui s'est déroulée du 5 septembre au 3 octobre 2016, inclus ;
- Vu l'avis des conseils municipaux de GOLBEY, CHAVELOT, DOMEVRE sur AVIERE et UXEGNEY ;
- Vu le rapport du 5 octobre 2016 de l'Inspection des Installations Classées ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 18 octobre 2016 ;

Vu le projet d'arrêté envoyé au pétitionnaire pour observations éventuelles le 19 octobre 2016 ;

Considérant que le SICOVAD n'a émis aucune remarque sur le projet d'arrêté ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la sensibilité du milieu notamment ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

TITRE 1 – PORTEES, CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 – BENEFICIAIRE ET PORTEE

Article 1.1.1 - Exploitant, durée, péremption

La déchetterie exploitée par le Syndicat Intercommunal de Collecte et de Valorisation des Déchets (SICOVAD) de la région d'Épinal, dont le siège social est situé 4, allée Saint Arnould à EPINAL (88000), représenté par son Président, Monsieur Benoît JOURDAIN, faisant l'objet de la demande susvisée du 27 août 2015, est enregistrée.

La déchetterie est localisée sur le territoire de la commune de GOLBEY, au lieu-dit Fort de la Grande Haye.

L'installation est détaillée au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2 – NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 - Liste des installations classées concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique	Régime⁽¹⁾	Volume de l'activité
2710-2-b	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets : Collecte de déchets non dangereux : Le volume de déchets susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 300 m ³ et inférieur à 600 m ³ .	E	504 m ³
2710-1-b	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets : Collecte de déchets dangereux : La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 tonne et inférieure à 7 tonnes.	DC	5.8 tonnes

(1) : E = Enregistrement, DC : Déclaration soumise au contrôle périodique.

Article 1.2.2 – Situation de l'établissement

L'installation enregistrée est située sur la commune de GOLBEY, parcelles cadastrées section BM n°24b.

L'installation mentionnée à l'article 1.2.1 du présent arrêté est reportée sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

CHAPITRE 1.3 – CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Article 1.3.1 – Conformité au dossier d'enregistrement

L'installation, objet du présent arrêté, est disposée, aménagée et exploitée conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant et accompagnant sa demande d'enregistrement déposé auprès du préfet des Vosges.

Elle respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2710-2 (Installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

CHAPITRE 1.4 – MISE A L'ARRÊT DEFINITIF

Article 1.4.1 – Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel.

CHAPITRE 1.5 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 1.5.1 - Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2710-2 (Installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
- arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration au titre de la rubrique n°2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

TITRE 2 – MODALITES D'EXECUTION

Article 2.1 - Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.2 - La secrétaire générale de la préfecture des Vosges, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement et le maire de Golbey, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au SICOVAD, et dont copie sera déposée à la mairie de Golbey et pourra être consultée. De plus, une autre copie de cet arrêté sera affichée à la mairie de Golbey pendant une durée minimum d'un mois, et sera affichée en permanence de façon visible sur l'exploitation par les soins du pétitionnaire. Un avis sera également inséré, par les soins du préfet des Vosges et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département des Vosges.

Fait à Épinal, le **16 NOV. 2016**

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale


Claire WANDEROILD

Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, et par les tiers dans un délai d'un an à compter de la dernière formalité de publicité, dans les conditions prévues par les articles L514-6 et R514-3-1 du code de l'environnement.